



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision partielle de la  
carte communale (CC) de la commune de Montregard (43)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2839

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2839, présentée le 31 août 2022 par la commune de Montregard (43), relative à la révision partielle de sa carte communale (CC) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 14 octobre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Montregard d'une superficie de 3 990 ha, localisée dans le nord-est du département de la Haute-Loire à environ 25 kilomètres à l'est d'Yssingeaux et 50 kilomètres au sud de Saint-Étienne, compte 586 habitants en 2019 (source INSEE)<sup>1</sup> ; qu'elle est couverte par une carte communale approuvée le 28 juillet 2017, est soumise aux dispositions de la loi Montagne et est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Jeune Loire et ses rivières<sup>2</sup> qui la définit comme un village dans son armature territoriale ;

**Considérant** que le projet de révision partielle porte sur la thématique économique et concerne trois secteurs sur une surface totale d'environ 15 ha, à savoir :

- le Bourg avec une opération de démolition-reconstruction visant à requalifier une ancienne scierie . L'objectif est de réaliser une opération globale avec un atelier municipal et des espaces pour des entreprises artisanales et de services. Une seule partie du bâtiment sera conservée pour la réalisation de l'atelier municipal, les autres parties seront démolies ;

---

1 La population communale a été divisée par deux depuis les années 50.

2 Approuvé le 2 février 2017.

- l'extension de la zone d'activités du Cantonnier I et II sur 1,1 ha, afin de développer l'activité de la scierie existante et construire une usine de cogénération, dans le cadre du développement de la filière bois ;
- une nouvelle extension de la zone d'activités d'Aulagny sur environ 12,4 ha, zone d'activités intercommunautaire entre le Pays de Montfaucon et le Haut Lignon, afin de répondre aux besoins de développement d'une entreprise innovante dans le domaine du recyclage des déchets, et d'entreprises de la filière bois pour lesquelles des surfaces conséquentes sont nécessaires ; le dossier mentionne qu'une étude de discontinuité pourrait être sollicitée pour cette zone d'activité ;

**Considérant** que la commune de Montregard ne comprend aucun zonage réglementaire et d'inventaire relatif au patrimoine naturel sur son territoire, mais qu'elle compte de nombreuses zones humides ;

**Considérant** que le dossier s'appuie sur un diagnostic écologique et paysager réalisé en 2015 concernant l'extension initiale de la zone d'activité d'Aulagny faisant apparaître des enjeux fort liés à la flore (Campanule romboïdale), modérés pour les mammifères (Grande Noctule) et l'avifaune nicheuse (Milan noir, Milan royal, Pic noir, pie-grièche écorcheur et du Tarier des Prés) et que les informations jointes au dossier ne permettent pas de disposer d'une analyse approfondie des enjeux sur les parcelles concernées par cette nouvelle extension alors qu'il est prévu de défricher ces zones boisées ;

**Considérant** que pour les deux autres secteurs, aucun inventaire faune/flore, ni d'analyse paysagère détaillée ne sont proposées, que seul un complément d'inventaire de 2021 des zones humides en zone forestière est apporté ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas de s'assurer que les systèmes d'assainissement collectif et individuel sont suffisamment dimensionnés pour permettre ce développement et prendre en charge le surcroît d'eaux usées générées par l'implantation de ces nouveaux bâtiments ;

**Considérant** que la carte communale doit permettre d'apprécier la prise en compte des dispositions des documents de rang supérieur, à savoir :

- le Sraddet qui prévoit de :
  - prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes et, si le projet s'avère justifié au regard de ces éléments, de devoir le dimensionner, phaser, motiver et encadrer en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle (règle n°5 : Densification et optimisation du foncier économique existant) ;
  - préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique ; privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces (règle n°7 : Préservation du foncier agricole et forestier) ;
- le Scot « Jeune Loire et ses rivières » qui prévoit :
  - de requalifier et optimiser les zones d'activités économiques existantes sur l'ensemble du territoire pour offrir un cadre d'accueil aux entreprises favorable et attractif tout en réduisant le besoin foncier. Dans ce cadre, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vise à favoriser la densification des zones d'activités existantes plutôt que la création ou l'extension de nouvelles zones d'activités économiques en mobilisant en priorité les 25,5 ha disponibles au sein des zones d'activités existantes et d'accompagner la requalification des friches industrielles du territoire à moyen/long terme ;
  - que les nouvelles zones d'activités économiques doivent s'intégrer de manière qualitative dans le paysage et promeut au sein des projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques des aménagements qualitatifs et durables (localisation, qualité architecturale, végétalisation des espaces imperméabilisés et des toitures, préservations de zones tampons...).

**Considérant** que les justifications des besoins en matière économique sur la commune s'avèrent confuses<sup>3</sup> et insuffisamment étayées s'agissant de leur répartition sur le territoire. Le dossier mentionne qu'il s'agit de *répondre à des projets urgents d'extension d'entreprises et que cela constitue un enjeu stratégique pour la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon*. Or, cette démonstration au sein du rapport de présentation nécessite d'être développée. Ainsi, le dossier ne propose pas de solutions de substitution permettant de répondre à cette demande en prenant en compte les enjeux environnementaux. Il n'identifie que de façon très sommaire les disponibilités existantes (foncière et immobilière) au sein des zones d'activités à vocation économique pouvant être mobilisées en priorité et il n'analyse pas à une échelle pertinente les besoins actuels qu'il s'agisse de l'échelle intercommunale voire du Scot notamment sur les pôles structurants et au regard d'une gestion économe du foncier. Le dossier ne permet pas d'avoir une vision claire des potentiels de requalification de ce foncier, des surfaces concernées, ni les conséquences des délocalisations/regroupement envisagés en termes de gestion économe de l'espace ;

**Considérant** par ailleurs, que la commune de Dunières, limitrophes à la commune de Monregard et appartenant aussi à la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 12,6 ha à vocation industrielle en extension alors que le Scot n'en propose que 12,7 à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité et que les conditions d'affectation des besoins en foncier économique sur le territoire intercommunal nécessite d'être précisées ;

**Considérant** que selon le dossier, plusieurs études sont en cours de réalisation s'agissant de la sécurisation de l'accès à la zone d'activité d'Aulagny, de la résorption des friches économiques, de l'implantation et de la prise en compte des paysages par certains de ces aménagements ;

**Considérant** que la carte communale doit permettre d'intégrer une réflexion sur le dimensionnement, l'intégration paysagère et le phasage de l'ouverture des zones d'activités pour s'assurer la bonne prise en compte de l'enjeu d'optimisation du foncier économique existant, comme le mentionnait l'avis de l'Autorité environnementale rendu sur le projet de révision de la carte communale du 7 février 2017<sup>4</sup> ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation projetée sur les trois secteurs économiques du territoire est potentiellement source d'incidences sur l'environnement dont le dossier ne permet pas d'apprécier ni la nature ni l'importance ;

#### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision partielle du carte communale (CC) de la commune de Montregard (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - actualiser et établir un état initial proportionné aux enjeux en présence (notamment inventaires biodiversité, continuités écologiques, étude paysagère, délimitation réglementaire de zones humides) sur chacun des secteurs impactés par le projet ;

---

3 Le dossier indique que les besoins fonciers sur la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon s'élèvent à 19 ha dont 6,3 ha sont disponibles au sein des zones d'activités auxquels s'ajoutent des besoins en extension évalués à 12,7 ha ; De plus, les orientations du Scot prévoyaient également une surface de 43 ha à se répartir pour le développement de zones d'activités en vue de l'accueil de 20 % d'emplois non présents. Cette répartition s'est réalisée lors du conseil du PETR de la Jeune Loire en date du 6 octobre 2021 avec une répartition selon le poids économique et en affectant par solidarité 15 % de la part des autres intercommunalités au profit du Pays de Montfaucon pour lui permettre d'avoir des surfaces suffisantes pour mettre en œuvre ces projets ; selon le dossier, une erreur se serait produite dans le calcul des disponibilités lors de la révision du Scot en 2017 car certains espaces faisaient déjà l'objet d'un aménagement ou d'une autorisation d'urbanisme (soit 4 ha), antérieur à la révision du Scot ; ce qui aurait dû porter les besoins fonciers à 19 ha dont 2,5 ha de surfaces disponibles au sein des zones d'activités avec un besoin en extension évalué à 16,5 ha sur la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon. Cette nouvelle répartition pour le Pays de Montfaucon sert de base de référence depuis le 1er janvier 2022 avec des besoins fonciers portés à 28,9 ha (soit 9,9 ha supplémentaires) dont 2,5 ha de disponibilités foncières et 22,4 ha de surfaces en extension.

4 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170214\\_2017aara27\\_cc\\_montregard\\_43\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170214_2017aara27_cc_montregard_43_delibere.pdf)

- reprendre l'analyse des besoins réels en foncier en termes d'activités économiques, identifier et localiser le potentiel mutable au sein des zones d'activité existantes (friches, délocalisation...) à l'échelle du Scot « Jeune Loire et ses rivières » ;
  - justifier l'ouverture à l'urbanisation, la localisation retenue au regard des solutions alternatives identifiées à l'échelle intercommunale voire du bassin d'emploi conformément aux orientations du Sdaddet et du Scot et établir la contribution aux engagements de zéro artificialisation nette des sols ;
  - analyser les impacts cumulés avec les précédentes extensions déjà réalisées, évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement du projet et présenter en conséquence les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser ;
- ces objectifs étant exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision partielle de la carte communale (CC) de la commune de Montregard (43), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2839, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).